



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité sécurité et réglementation routières

## **ARRÊTÉ**

portant renouvellement quinquennal de l'agrément  
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 autorisant M. Patrick BIAMOURET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto moto école PATRICK situé 12 place Gambetta – 32600 L'ISLE JOURDAIN sous le n° E 02 032 0170 0 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet ;

**Vu** la demande présentée par M. Patrick BIAMOURET le 19 septembre 2022 en vue du renouvellement de son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de M. le directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément délivré à M. Patrick BIAMOURET sous le n° E 02 032 0170 0, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto moto école PATRICK situé 12 place Gambetta – 32600 L'ISLE JOURDAIN, est renouvelé.

**Article 2** – Ce renouvellement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des pièces fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A/A1/A2 - B/B1 - B96 – BE - AAC.

Article 4 – Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – En cas de cessation d'activité, il appartiendra au gérant d'informer le service chargé de la gestion des agréments au plus tard dans le mois suivant la fermeture de l'établissement.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le maire de l'Isle-Jourdain, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers et Madame la déléguée éducation routière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à Monsieur Patrick BIAMOURET.

Fait à Auch, le **12 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Benoît COURTIAUD

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**